

**Conseil d'administration**

Politique de gouvernance

**DÉONTOLOGIE**

---

**Sous la responsabilité du conseil d'administration**

**Numéro : 04-2015**

adoptée le : 2015/12/17

évaluée le : s. o.

révisée le : 2016/01/26, 2021-03-15 (révision pour concordance)

---

**1.0 Préambule**

La présente politique, sous la responsabilité du conseil d'administration, s'applique aux membres du conseil et au président-directeur général. Les employés de l'IQPF quant à eux sont soumis au Code de déontologie des employés inclus dans le Manuel des employés.

Ainsi, les membres du conseil déclarent qu'il est de leur responsabilité de protéger l'intégrité de l'IQPF, de la relation de celui-ci avec ses membres et ses partenaires et de la réputation de celui-ci face aux tiers.

Ils reconnaissent leur responsabilité de rendre des comptes à l'ensemble des membres et partenaires et d'être en mesure, au besoin, d'assurer à ceux-ci qu'ils ont pris les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de la mission de l'IQPF.

L'application et le respect de la présente politique ont pour but de permettre aux administrateurs d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité dans les meilleurs intérêts de la réalisation de la mission de l'IQPF.

**2.0 Engagement**

À cet effet, les administrateurs et le président-directeur général s'engagent :

- a) à se conduire, à la fois dans leur vie privée et dans leur vie professionnelle, de manière à ne pas entacher la réputation de l'IQPF;
- b) à être guidés dans leurs activités par les standards généralement reconnus que sont la loyauté, la vérité, l'honnêteté, l'intégrité, l'exactitude et la bonne foi en toute chose, tel que défini dans le Code civil du Québec, de même que par les standards acceptés dans le domaine de la gestion;
- c) à suivre le Code de déontologie tel que décrit à l'annexe 1 de la présente politique (les administrateurs);
- d) à soutenir tous les efforts qui seront déployés pour accroître l'efficacité et l'excellence dans la gestion de l'IQPF;
- e) à respecter les engagements tel que décrits à l'annexe 3 (les administrateurs) et à signer la Déclaration telle que décrite à l'annexe 4 de la présente politique;
- f) à appliquer la présente politique et à dénoncer tout écart, le cas échéant.

**3.0 Code de déontologie des administrateurs**

Le Code de déontologie fait partie intégrante de la présente politique, dont il constitue l'annexe 1.

#### **4.0 Procédure disciplinaire en cas de non-respect de la politique *Déontologie***

- a) Toute personne peut déposer une plainte mettant en cause un administrateur.
- b) La plainte est déposée auprès du président du conseil ou, si celui-ci est en cause, auprès du président sortant.
- c) Le comité de gouvernance est saisi de la plainte, qu'il doit traiter dans les meilleurs délais possibles.
- d) Le comité informe l'administrateur en cause des manquements qui lui sont reprochés.
- e) L'administrateur en cause sera entendu par le comité, à sa demande ou à la demande du comité.
- f) Après analyse des faits, le comité détermine s'il y a eu manquement ou non à la politique et établit une recommandation au conseil d'administration en conséquence, avec motifs.
- g) La recommandation du comité, documentée, est déposée au conseil. En cas de manquement grave, le comité recommande au président du conseil de convoquer une réunion extraordinaire du conseil pour activer la procédure.
- h) L'administrateur en cause a le droit d'être entendu avant les délibérations du conseil. Il doit quitter la salle pendant les délibérations.
- i) Après délibération, le conseil décide, par voie de scrutin secret, s'il y a eu manquement ou non.
- j) S'il conclut qu'il y a eu manquement, le conseil vote, par voie de scrutin secret, sur la recommandation du président du conseil ou, si ce dernier est en cause, du président sortant, l'une des trois sanctions prescrites par le Code de déontologie qui fait partie intégrante de la politique. Il doit voter au minimum une réprimande.
- k) Toute sanction imposée à un administrateur doit être écrite et motivée.
- l) Le nom de l'administrateur reconnu coupable doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion du conseil.
- m) Le secrétaire corporatif de l'IQPF transmet un avis écrit de la décision à l'administrateur concerné.

#### **5.0 Octroi de mandats aux administrateurs**

Pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, les membres du conseil d'administration ne pourront prendre aucun mandat pour l'IQPF, sauf en cas de besoin, et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du président-directeur général.

#### **6.0 Les sujets à éviter avec les membres du personnel**

Afin d'éviter de se placer dans une situation qui pourrait aller à l'encontre des valeurs du conseil d'administration ou de ses politiques, un administrateur doit éviter tout particulièrement les sujets de discussion suivants avec un ou des membres du personnel :

- a) le fonctionnement de l'IQPF à l'interne;
- b) les relations de travail avec le président-directeur général ou un autre employé;
- c) les conditions de travail ou les salaires;
- d) les pratiques de fonctionnement du conseil;
- e) les discussions des administrateurs lors des réunions du conseil;
- f) tout autre sujet qui pourrait être compromettant pour un ou des administrateurs.

De plus, un administrateur doit juger d'une situation avant d'alimenter des sujets lors d'une discussion dans les réunions sociales où les membres du personnel sont présents, afin d'éviter de divulguer des informations exclusives au conseil d'administration.

## ANNEXE 1

### CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

#### TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
Section 1 - Définitions .....	2
Section 2 - Champ d'application et d'interprétation .....	2
PRINCIPES FONDAMENTAUX .....	3
Section 1 - Devoirs de gestion .....	3
Section 2 - Conflits d'intérêts .....	5
Section 3 - L'après-mandat .....	7
Section 4 - Responsabilités et sanctions .....	7

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section 1 - Définitions

- 1.1 Dans le présent Code de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ou expressions suivantes signifient :
- « IQPF » : l'Institut québécois de planification financière;
  - « conseil » : le conseil d'administration de l'IQPF;
  - « membre du conseil d'administration » : une personne élue par les membres en règle de l'IQPF au conseil d'administration ou nommée par celui-ci;
  - « administrateur » : un membre du conseil d'administration de l'IQPF;
  - « comité du conseil d'administration » : comité créé par le conseil d'administration et composé de certains de ses membres;
  - « groupe de travail » : groupe créé par le conseil d'administration ou par la direction générale, dont les fonctions sont temporaires et se terminent avec la présentation d'un rapport sur l'objet spécial pour lequel il a été constitué;
  - « personne liée » : des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption ou du mariage, ou qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an, de même que toute corporation, société ou autre entité dans laquelle l'administrateur ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.
  - « conflit d'intérêts » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment d'une autre personne ou d'un autre organisme;

### Section 2 – Champ d'application et d'interprétation

- 2.1 Les dispositions du présent Code de déontologie s'appliquent aux administrateurs de l'IQPF.
- 2.2 Le Code de déontologie n'est pas un substitut à toutes dispositions législatives ou réglementaires.  
En cas de divergence, l'administrateur de l'IQPF doit se soumettre aux dispositions les plus exigeantes. De plus, en cas de doute, il doit agir dans l'esprit des principes énoncés par les dispositions.
- 2.3 Le Code de déontologie n'exclut d'aucune façon l'élaboration de directives ou de règles additionnelles relatives à certains secteurs d'activités ou à certaines situations plus spécifiques.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

### Section 1 – Devoirs de gestion

- 1.1 L'administrateur doit agir avec prudence et réserve dans l'exécution de ses fonctions.
  - 1.1.1 L'administrateur doit faire preuve de prudence, de rigueur et d'indépendance.
  - 1.1.2 La conduite d'un administrateur doit être empreinte d'objectivité.
  - 1.1.3 L'administrateur doit agir dans les limites de son mandat.
  - 1.1.4 L'administrateur doit agir de façon courtoise et maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
  - 1.1.5 L'administrateur ne peut participer de quelque manière que ce soit à des opérations illicites.
  - 1.1.6 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, prendre ses décisions indépendamment de toute considération personnelle. De plus, il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions dans les matières qui touchent directement aux activités de l'IQPF et à l'égard desquelles le conseil a été impliqué.
- 1.2 L'administrateur doit agir avec honnêteté, loyauté et solidarité.
  - 1.2.1 L'administrateur doit agir avec indépendance, intégrité et impartialité.
  - 1.2.2 L'administrateur doit participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de l'IQPF, ce qui ne constitue en rien la négation de son droit à la dissidence.
  - 1.2.3 L'administrateur doit être loyal et intègre envers ses collègues et faire preuve d'honnêteté dans ses rapports avec eux.
  - 1.2.4 L'administrateur doit dissocier de l'exercice de ses fonctions la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles ou d'affaires.
  - 1.2.5 L'administrateur doit divulguer tout changement à la *Déclaration annuelle* qu'il a remplie au moment de sa mise en candidature à l'élection au conseil d'administration, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables après que le changement soit survenu.

- 1.3 L'administrateur doit agir avec compétence, diligence et efficacité.
- 1.3.1 L'administrateur doit mettre à profit sa compétence et ses habiletés en faisant preuve de diligence et d'efficacité dans l'exécution de son mandat. Il doit de plus faire preuve d'un jugement professionnel indépendant.
  - 1.3.2 L'administrateur est responsable et imputable de tous ses actes faits dans l'exercice de ses fonctions.
  - 1.3.3 L'administrateur doit prendre des décisions éclairées en tenant compte, le cas échéant, des expertises nécessaires et en prenant en considération les dossiers dans leur globalité.
  - 1.3.4 Tout membre du conseil d'administration doit participer activement aux travaux du conseil et faire preuve d'assiduité. Il doit également faire preuve d'assiduité lorsqu'il participe aux comités du conseil ou aux groupes de travail.
  - 1.3.5 L'administrateur doit faire preuve de discernement dans les orientations et les choix qu'il privilégie.
- 1.4 L'administrateur doit agir selon les règles de la confidentialité.
- 1.4.1 L'administrateur doit respecter le caractère confidentiel de tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.  

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications nécessaires entre les membres du conseil d'administration.
  - 1.4.2 L'administrateur doit s'abstenir de tenir des conversations indiscrètes au sujet de tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
  - 1.4.3 L'administrateur doit éviter de communiquer tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions à toute personne qui n'y aurait normalement pas accès.
  - 1.4.4 L'administrateur doit prendre les mesures de sécurité appropriées afin de respecter la confidentialité des renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit s'assurer que tous les documents autant sous forme papier qu'électronique, qui sont mis à disposition, sont conservés de façon à ce que cette confidentialité soit préservée.
  - 1.4.5 L'administrateur ne doit pas faire usage de renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour une personne liée.

## Section 2 – Conflits d'intérêts

### 2.1 Dispositions générales

- 2.1.1 L'administrateur doit sauvegarder en tout temps un haut standard d'indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, susceptible de porter atteinte à son indépendance, son intégrité ou son impartialité.
- 2.1.2 L'administrateur doit prévenir tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir ultimement ses fonctions.
- 2.1.3 L'administrateur doit éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective, rigoureuse et indépendante.
- 2.1.4 Tout membre du conseil d'administration doit éviter d'intervenir dans le fonctionnement interne de l'IQPF.
- 2.1.5 L'administrateur ne peut confondre les biens de l'IQPF avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'une personne liée, les biens de l'IQPF.
- 2.1.6 L'administrateur ne peut utiliser à des fins personnelles ou au bénéfice d'une personne liée des services ou des informations qui appartiennent à l'IQPF.
- 2.1.7 L'administrateur ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui d'une personne liée.
- 2.1.8 L'administrateur ne doit pas accepter un avantage actuel ou éventuel de qui que ce soit alors qu'il sait qu'il est évident ou qu'il est raisonnable pour un administrateur que cet avantage actuel ou éventuel lui est consenti dans le but d'influencer sa décision.
- 2.1.9 L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ou d'une personne liée ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil peut être appelé à prendre.
- 2.1.10 L'administrateur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur :

- est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux au détriment de l'IQPF ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
- n'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel direct ou indirect, actuel ou éventuel, ou encore un avantage en faveur d'une personne liée, le tout tel que prévu à l'article 2.1.1.

Peut notamment constituer une situation de conflit d'intérêts :

- toute situation dans laquelle l'administrateur occupe également une fonction d'administrateur ou de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'IQPF.

- toute situation dans laquelle l'administrateur fournit à l'IQPF des services rétribués hors du cadre de son mandat au sein du conseil d'administration.

## 2.2 Mesures de prévention

2.2.1 Tout administrateur ou personne liée qui a un intérêt direct ou indirect avec l'IQPF, ou tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une corporation, une société ou toute autre entité qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'IQPF doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au secrétaire corporatif de l'IQPF tel que prescrit en annexe 2 de la politique *Déontologie* (Déclaration d'intérêts).

2.2.2. Le cas échéant, le président du conseil demandera à cet administrateur de s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur la corporation, la société ou l'entité dans laquelle il a un intérêt.

## 2.3 L'administrateur doit agir avec désintéressement.

2.3.1 L'administrateur ne doit pas solliciter, accepter ou exiger pour son intérêt, directement ou indirectement, actuel ou éventuel, ou pour l'intérêt d'une personne liée, un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son indépendance, son intégrité ou son impartialité; tel est le cas d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité, d'un avantage ou d'une considération autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

2.3.2 L'administrateur ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à offrir à une personne un cadeau, une marque d'hospitalité, ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son indépendance, son intégrité ou son impartialité

2.3.3 L'administrateur est redevable envers l'IQPF de la valeur de tout avantage que lui ou une personne liée a reçu en violation des règles du Code de déontologie.



### **Section 3 – L’après-mandat**

- 3.1 L’administrateur qui a cessé d’exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne tirer aucun avantage indu de ses fonctions antérieures au service de l’IQPF.
- 3.2 L’administrateur doit, après l’expiration de son mandat, respecter la confidentialité et s’abstenir de divulguer et d’utiliser tout renseignement, toute information, tout débat, tout échange et toute discussion auxquels le public n’a pas accès et dont il a eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions à l’IQPF.
- 3.2.1 Il doit s’assurer d’effacer ou de disposer, de façon sécuritaire, de tous les documents autant sous forme papier qu’électronique qu’il a eu à sa disposition durant son mandat, cela inclut les communications par courriel.

### **Section 4 – Responsabilités et sanctions**

- 4.1 Le respect du Code de déontologie fait partie intégrante des devoirs et obligations des administrateurs.
- 4.2 Le conseil doit s’assurer du respect et de l’application du Code de déontologie.
- 4.3 L’administrateur qui contrevient à l’une des dispositions du Code de déontologie s’expose à des sanctions qui seront déterminées par le conseil selon la gravité du cas. Les sanctions applicables consistent en une simple réprimande, une suspension temporaire d’un maximum de trois mois ou une destitution du conseil.
- Un administrateur est destitué par un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote lors d’une assemblée générale prévue à cet effet. Pour l’administrateur représentant du public, celui-ci est destitué par un vote majoritaire des administrateurs.
- 4.4 La procédure disciplinaire applicable en cas de non-respect du Code de déontologie est définie dans la politique *Déontologie*, dont le Code de déontologie fait partie intégrante.

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

PROVINCE DE Québec

District de : \_\_\_\_\_

En conformité avec les règles de conduite des administrateurs prévues dans la politique *Déontologie*, je, soussigné(e),

\_\_\_\_\_  
(Nom)

Agissant à titre d'administrateur ou de dirigeant de : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Profession ou occupation)

Demeurant au : \_\_\_\_\_

Affirme solennellement ce qui suit :

1. a) Mon conjoint se nomme : \_\_\_\_\_

b) Mes enfants majeurs se nomment : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2.  Je n'ai aucun intérêt dans une entreprise ou association venant en conflit avec les intérêts de l'IQPF au sens du Code civil du Québec, articles 323 et 324 suivants :

a. Article 323

« *L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.* »

b. Article 324

« *L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.* »

- J'ai un ou des intérêts dans la ou les entreprises ou associations suivantes, qui pourrai(en)t venir en conflit avec les intérêts de l'IQPF :

---

---

---

Je m'engage à signer, pendant la durée de mon mandat, une déclaration annuelle d'intérêts en vertu des dispositions de la politique *Déontologie*, ainsi qu'une déclaration complémentaire à la présente dès qu'un changement de situation surviendra.

Et j'ai signé à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

---

(Signature)

### **ANNEXE 3 - L'ENGAGEMENT**

En tant qu'administrateur de l'IQPF, motivé par le bien-être de l'ensemble des membres, je reconnais :

1. Que je participerai activement aux réunions du conseil d'administration.
2. Que je suis imputable pour l'ensemble des activités de l'IQPF face aux gouvernements, aux membres et de même qu'à la population en général.
3. Que je m'engage à signer la Déclaration de respect de la politique *Déontologie*.
4. Que je respecterai les politiques du conseil d'administration.
5. Que je suis solidaire de l'équipe dans ses décisions et son action.
6. Que je suis conscient que ma loyauté et ma solidarité vont au-delà des intérêts de mon secteur d'activités.
7. Que je fais la différence entre mon rôle d'administrateur et mon rôle d'utilisateur de services de l'IQPF.
8. Que, en tant que membre du conseil, je collabore à l'élaboration des fins organisationnelles sans m'impliquer dans l'opérationnalisation de ces fins.
9. Que, avant de prendre une décision, je m'assure de pouvoir prendre la meilleure décision en plaçant les choses en perspective.
10. Que j'assume mon rôle de surveillance de l'organisation avec intégrité et en me basant sur des rapports fiables.
11. Que je supporte le président du conseil dans son rôle.
12. Que je reconnais la place du président-directeur général et du personnel dans l'organisation, et ce, selon la structure et le lien hiérarchique définis dans l'organigramme.
13. Que le rôle du président-directeur général est clairement défini, qu'il est imputable des opérations et que ses attentes sont connues.
14. Que je m'assure que le président-directeur général agit avec compétence, dans le respect des politiques d'encadrement.
15. Que le conseil procède régulièrement à l'appréciation de la contribution de chacun de ses administrateurs et de celle du président-directeur général.
16. Que l'évaluation des risques est fondamentale et qu'il faut prendre les mesures nécessaires.
17. Que je participerai aux sessions de formation prévues par le conseil afin d'améliorer mon développement et mes connaissances en matière de gouvernance.

**ANNEXE 4**

**DÉCLARATION<sup>1</sup>**

**RESPECT DE LA POLITIQUE *DÉONTOLOGIE***

Je, (soussigné(e)), reconnais avoir pris connaissance de la politique *Déontologie*, que je l'ai comprise et que je m'y conformerai.

Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
(Lettres moulées)

Signature : \_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> La présente déclaration signée est déposée au comité de gouvernance de l'IQPF